

**Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979,  
Réglant les rapports entre les avocats et leur personnel**

**AVIS D'INTERPRETATION N° 2002-03**

**OBJET : Avenant 57 – Inopposabilité de la loi Aubry II, article 28 de la Loi du 19 janvier 2001 – Sécurisation juridique des accords. Décision du Conseil Constitutionnel n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 – Application de l'article 6 de l'avenant 57 du 25 juin 1999 aux seuls cadres du niveau 1**

Les clauses de l'avenant 57, notamment l'article 6, négociées sur le fondement de la loi Aubry I, n'étaient contraires à aucune disposition législative en vigueur lors de leur conclusion.

Le Conseil Constitutionnel ayant censuré l'article 28-II de la loi, il s'ensuit que les stipulations de l'avenant 57 conclues sous l'empire de la loi du 13 juin 1998 priment sur les dispositions de la loi Aubry II et continuent de produire leurs effets.

L'alinéa 2 de l'article 6 n'apporte qu'une condition supplémentaire quant aux niveaux de rémunération des cadres concernés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Sont donc concernés par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'avenant 57 les seuls cadres du niveau 1 – coefficients 510 à 560 – dont la rémunération globale brute est supérieure d'au moins 50 % du salaires minimum conventionnel du coefficient.

Le présent avis est déposé à la DDTE et au Conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 6 septembre 2002

le collège des Employeurs :

ABFP

CNAE

CNADA

FNUJA

SAFE

SEACE

UPSA

Le collège des Salariés :

CFDT

CFTC

SPAAC-CGC

CGT

CGT-FO